# LES «PRÊTRES FILLEULS» DANS LE DIOCÈSE DE LIMOGES DU XIIIº SIÈCLE À LA RÉVOLUTION: L'EXEMPLE DES COMMUNAUTÉS MARCHOISES

#### PAR

#### PASCALE JEUNIAUX

#### INTRODUCTION

Les communautés de «prêtres filleuls» réunissaient des ecclésias tiques que peuvent aussi désigner les dénominations de «prêtres obituaires» ou «communalistes» et que les fidèles chargeaient de célébrer des messes, le plus souvent pour les défunts. Nombre d'entre elles ont été signalées dans divers diocèses de France, particulièrement dans le Massif Central et dans l'Est, sans toutefois donner lieu à une étude approfondie, ni à l'échelle du royaume, ni même dans le cadre d'un diocèse. Dans le cas du diocèse de Limoges, on est de prime abord intrigué par la curieuse répartition des communautés, dont les deux tiers sont localisées dans l'actuel département de la Creuse, avec une densité variable selon les régions considérées. L'analyse de l'exemple creusois répond à un double objectif : expliquer les raisons de l'existence et du développement de cette institution dans certains diocèses, évaluer son poids spirituel, économique et social à travers six siècles d'existence.

Il convient de rappeler, en préalable, qu'à la fin du Moyen Âge, la population du Limousin est nombreuse et dispersée entre les «villages» qui se répartissent sur le territoire de chaque paroisse, dans une région où les monastères étaient rares et dont les ordres mendiants étaient absents.

#### **SOURCES**

Le dépouillement exhaustif du fonds des paroisses conservé aux Archives départementales de la Creuse (série G) a permis d'ajouter à la liste des communautés signalées dans l'inventaire plusieurs mentions encore inconnues. Il porte sur des paroisses d'importance variable, réparties dans tout le département, non sans risque de déséquilibre : les archives des communautés urbaines sont les mieux conservées, aussi est-il malaisé de ne pas donner une vision déformée de la réalité creusoise en mettant trop l'accent sur celles-ci au détriment des communautés rurales qui sont pourtant par leur grand nombre la preuve du succès et du dynamisme de l'institution. Les fonds des monastères et prieurés ont livré quelques pièces (fontevristes de Blessac, 3 H; hospitaliers de Bourganeuf, 6 H...). Le livre de comptes du receveur des décimes de Guéret (5 G, 1595-1605), l'état des fonds de la paroisse de la Souterraine (C 401), ainsi que le livre de comptes d'un communaliste de Felletin (J 122) sont autant d'échantillons de fonds complémentaires qui peuvent servir à approfondir la recherche. Les dépouillements touchant la période révolutionnaire ont été limités à quelques sondages (séries L et Q).

La consultation des Archives départementales de la Haute-Vienne a été orientée vers la recherche de deux types de documents : ceux qui fournissent des listes de communautés ou de prêtres pour tout le diocèse (pouillés notamment), puis ceux qui témoignent de l'intervention de l'évêque : statuts de fondations, actes et textes conservés dans les séries I (manuscrits du Grand Séminaire) et G, la recherche étant facilitée par les notes de l'abbé Aulagne (16 F). Les fonds du chapitre de Saint-Léonard-de-Noblat (11 G) et de Saint-Pierre-du-Queyroix (15 G) ont livré les pièces les plus anciennes qui permettent de remonter aux origines des communautés. Les quelques pièces consultées aux Archives nationales proviennent des rôles des décimes et de la correspondance avec l'Agence générale du clergé (G 8), ainsi que des fonds de l'époque révolutionnaire (D XIX, F 19, Q 2).

### PREMIÈRE PARTIE L'INSTITUTION

#### CHAPITRE PREMIER

#### LES ORIGINES DES COMMUNAUTÉS

Une sensibilité religieuse fortement marquée par la hantise de la mort et le souci de s'assurer avant celle-ci des gages protecteurs pour l'au-delà ont, sans aucun doute, favorisé le développement des communautés de «prêtres filleuls», dont les membres, dépourvus de bénéfices, ne

vivaient que des dons des fidèles. D'autre part, la structure communautaire adoptée par ces groupements de clercs spécialisés dans la célébration de fondations n'est qu'une manifestation de la faveur que connaissaient à l'époque les confréries ou universités, dans une région où se font déjà sentir, à travers les confréries de pénitents, des traits de sociabilité méridionale. Elle résulte également d'une situation de fait : l'accroissement pléthorique, à partir du XIIIe siècle, du nombre des clercs sans bénéfices qui se livrent aux métiers mécaniques pour subsister. Cette abondante main-d'œuvre ecclésiastique s'organise en accaparant les revenus qui proviennent des dons, notamment des obits ; elle bénéficie, de plus, de l'absence des Mendiants.

La multiplication de ces associations n'a rencontré aucun obstacle du côté du pouvoir épiscopal qui ne se manifeste pas avant le XVe siècle; encore est-ce pour confirmer sur leur demande les communautés qui peuvent aussi s'adresser au pouvoir civil ou au légat pontifical pour obtenir la même faveur. L'évêque, qui mentionne rarement les «filleuls» dans les statuts synodaux, ne dispose d'ailleurs d'aucun pouvoir direct sur les communautés dont les membres n'étaient pas bénéficiers. Le passage sous son contrôle, relatif, s'amorce au XVIIe siècle; il s'effectue de trois façons: les visites pastorales, l'obligation de formation au séminaire, et la surveillance sur place par le relais d'un curé la plupart du temps «étranger» à la paroisse.

Les auteurs anciens ne fournissent aucune explication sur l'origine des communautés dont une bonne partie n'ont sans doute jamais possédé de titres primitifs. Quelques communautés ont pu naître exceptionnellement d'une initiative individuelle, les dotant de revenus suffisants pour subsister. Les confirmations ne remontent pas au-delà du XVe siècle : au moment où elles reconnaissent à une association de prêtres la qualité de personne morale, les autorités sanctionnent un état de fait vieux d'au moins cinquante ans.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, seules existent quelques communautés à Limoges et dans certaines localités qui possèdent un monastère important (Saint-Junien, Saint-Léonard); au siècle suivant, le mouvement atteint des villes ou des bourgs plus éloignés de Limoges; de là, au XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup>, l'institution se généralise aux paroisses environnantes jusqu'à toucher un tiers des paroisses creusoises.

Les communautés étaient composées de prêtres et de clercs, le recrutement se restreignant aux seuls prêtres aux alentours de 1450. Il leur arrive parfois de compter des réguliers, phénomène qui peut être interprété, surtout dans l'exemple offert par les deux communautés de la Souterraine, comme une indication sur leur origine : fondées dans un cadre monastique, elles s'en seraient ensuite dégagées. Dans le cas des paroisses rurales, la communauté aurait servi de moyen de contrôle sur les retombées financières de la dévotion des fidèles au profit des clercs enfants, originaires des différents villages.

#### CHAPITRE II

#### L'ENTRÉE DANS LA COMMUNAUTÉ

L'entrée au sein d'une communauté peut être consignée dans un procès-verbal, mais les documents de ce type sont très rares. Elle fait surtout l'objet de mention dans les statuts et dans divers autres règlements, promulgués souvent pour mettre fin à un conflit.

La première condition d'entrée, celle d'être «filleul», s'étend parfois à l'un des parents du candidat, voire aux deux ; il est ensuite interdit au postulant d'être bénéficier ; il lui faut enfin se soumettre à l'obligation de résidence. Les deux premières conditions ont été appliquées avec plus ou moins de rigueur, en fonction de divers impératifs : limitation du nombre des membres ou, au contraire, obligation d'un effectif minimal, besoin de ressources d'appoint pour permettre le maintien d'un effectif décent. Des exigences de caractère moral ou intellectuel (bonnes mœurs, capacité de faire les lectures, connaissances musicales) apparaissent au XVIe siècle, surtout lorsque la réforme catholique entre en application. Le droit d'entrée consiste en une somme d'argent (ou en une rente correspondante), appelée «droit d'ingrès» ou «de chape» et dont le montant n'a cessé d'augmenter ; il a été institué au début du XVIe siècle, pour remplacer les repas que le postulant offrait à ses futurs confrères. La coutume d'offrir à chaque membre une paire de gants a, elle, survécu. Lors de la cérémonie d'entrée, le nouveau «filleul» promet de respecter les règlements de la communauté, reconnaît les rentes dues par sa famille et reçoit la promesse d'être inscrit au billet à partir du dimanche suivant. La Creuse n'offre aucun exemple de numerus clausus. Au XVIIIe siècle, l'évêque essaie d'interdire l'entrée des communautés aux prêtres qui viennent d'être ordonnés et de réserver aux plus âgés les places existantes.

Au XVIe siècle, plus de la moitié des «filleuls» passent leur vie dans la communauté, probablement à cause de la difficulté à trouver d'autres destinations, conséquence de l'importance des effectifs cléricaux. À partir des guerres de religion et pendant tout le XVIIe siècle, la durée du séjour diminue, surtout dans les villes. Au XVIIIe siècle, les places sont devenues tantôt des postes d'attente, tantôt l'équivalent de pensions de retraite. Une part importante des prêtres qui meurent communalistes ont exercé des fonctions curiales. Depuis 1650, les curés sont de plus en plus rarement originaires de la paroisse et les vicaires de plus en plus souvent des communalistes. En revanche, de tout temps et jusqu'à la Révolution, les «filleuls» ont contrôlé un certain nombre de chapellenies.

CHAPITRE III

Les «prêtres filleuls» ont pour tâche d'acquitter des messes de fondation : messes des morts, messes de dévotion, messes de confréries. Au XVe siècle, les fidèles leur demandent en général de célébrer un anniversaire, moyennant cinq sous de rente. Dans les paroisses rurales, les donateurs sont des paysans et de petits nobles possessionnés dans la paroisse, dans une proportion respective d'environ deux tiers et un tiers, alors que dans les gros bourgs apparaissent officiers, artisans et clergé local. Les marchands et les bourgeois constituent la clientèle dans les villes où les fondations moyennes s'élèvent à dix sous. Outre les messes de fondation, les «filleuls» assurent des offices canoniaux. Ils contribuent aussi au faste du service divin par leur assistance, rémunérée, aux messes d'enterrement et autres messes dans l'année du décès (assistance demandée seulement par les familles les plus riches), aux processions, aux messes et offices paroissiaux (ils occupent parfois des stalles dans l'église) ; c'est souvent à eux qu'est demandée la messe du point du jour. Les règlements disciplinaires, dont le nombre prouve qu'ils étaient bien mal respectés, régissent, en dehors des clauses vestimentaires et morales qui sont les mêmes que pour les autres prêtres, la présence aux offices (sanction pécuniaire des retards et des absences), le comportement à l'église et la répartition des tâches. Deux moyens servent à faire respecter la régularité du service : le «tableau des fondations», où est inscrite la liste des services à faire durant la semaine ainsi que le nom des prêtres désignés; la «pointe», contrôle des présences qui sert de base à la répartition des revenus. Seules les grandes communautés disposent d'un pointeur distinct du syndic.

Au XVIe siècle, époque à laquelle les prêtres étaient très nombreux, la grande quantité de messes ne représentait qu'une faible charge. Au siècle suivant, sous le double effet de la diminution des effectifs et de la dévalorisation des rentes, les fondations subissent une réduction sensible. Les prêtres, qui ne vivaient pas en communauté, ont donc toujours disposé de beaucoup de temps libre.

#### CHAPITRE IV

#### UNE ORGANISATION CAPITULAIRE

Tout prêtre né dans la paroisse détient le droit d'entrer dans la communauté. La place de communaliste n'a jamais été considérée comme un bénéfice, n'étant soumise à aucune collation; pour cette raison, les communautés de l'époque révolutionnaire ont connu un sort différent de celui des bénéficiers. Le revenu n'est attaché à aucun titre, mais à l'acquittement de services. Il varie donc en fonction du nombre et de la durée de ces derniers pendant l'année et des effectifs de la communauté.

Les décisions importantes sont prises par les membres de la communauté réunis en assemblée capitulaire : réception d'un membre,

sanctions disciplinaires, élection et reddition des comptes du syndic, partage des revenus, acquisition ou aliénation d'un bien, «affermes». Le syndic ou procureur est investi du pouvoir exécutif; mandataire élu, il gère les affaires courantes et représente les «filleuls» en justice. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le curé réussit souvent à s'emparer du syndicat; ainsi devient-il parfois le vrai chef de la communauté dont il tient les finances. L'un des prêtres peut être chargé du secrétariat, de la garde des ornements ou de celle des archives. Celles-ci, réunies dès le XVI<sup>e</sup> siècle dans un coffre, ont mal survécu aux excès des troupes pendant les guerres de religion, aux vols de particuliers ou aux épurations de syndics peu scrupuleux; le dernier épisode des pertes se situe sous la Révolution; on élimina alors les titres prescrits ou jugés soit inutiles, soit illisibles.

Dans la pratique, l'histoire de la communauté coïncide avec celle de la mainmise progressive du curé, seul ou avec l'aide de ses vicaires, alors que l'organisation capitulaire n'admettait à l'origine qu'une certaine prééminence des plus anciens. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le curé s'arroge le titre de syndic-né de la communauté, surtout dans les paroisses où elle ne compte plus qu'un ou deux membres ; il prétend en outre à deux portions de revenus.

#### CHAPITRE V

#### LES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS

En général, les procès se règlent à l'échelon de la châtellenie, quelquefois de la sénéchaussée. C'est avant tout dans le domaine fiscal que le pouvoir royal et le pouvoir ecclésiastique se sont manifestés. Les «filleuls», à cause des dons qu'ils reçoivent ou des achats qu'ils effectuent, doivent s'acquitter du droit d'amortissement. À partir du XVIIe siècle, les communautés appauvries refusent de payer ou sont contraintes d'aliéner une partie de leurs biens. De leur côté, les autorités ecclésiastiques prélèvent la décime. Vers 1550, à l'issue d'un procès qu'elles gagnent contre l'évêque, plusieurs communautés obtiennent d'être exemptées de décime pendant quelques années. Entre le rôle de 1556 et celui de 1576, sont apparues, dans la Marche, une multitude de petites sociétés de prêtres qui payent des sommes infimes et qui ne figurent déjà plus dans le rôle de 1595. À l'époque des guerres de religion, le bas Limousin, où les abbayes sont les plus nombreuses, est la région la plus exposée aux attaques et ponctions fiscales des réformés, mais l'archiprêtré d'Aubusson a été aussi durement touché. Au XVIIIe siècle, les «filleuls» sont taxés au prorata (4,5 %) du revenu qu'ils déclarent.

Dans le cadre de la paroisse, les prêtres communalistes ne subissent aucune tutelle de la part des autorités civiles. Le curé cherche dans les marguilliers et sacristains un contrepoids aux prétentions des «filleuls» à gérer les biens de la communauté et même de la fabrique. À partir

du XVII<sup>e</sup> siècle, le prestige des communautés est concurrencé et souvent éclipsé dans les villes par celui des ordres récents ; le curé qui, selon la coutume, doit offrir aux prêtres quatre dîners par an, refuse de se plier à cette obligation pour des raisons financières. Les communautés, qui ont perdu de leur puissance, se trouvent en butte aux attaques des autres ecclésiastiques.

## DEUXIÈME PARTIE LE CADRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### PREMIÈRE SECTION LA RICHESSE DE LA COMMUNAUTÉ

#### CHAPITRE PREMIER

#### LES REVENUS

Aux XIVe et XVe siècles, une grande part des revenus des communautés provient de fondations et d'achats (rentes seigneuriales et dîmes). Plus on avance dans le XVIe siècle, plus les rentes en blé se font rares au profit de rentes en numéraire, elles-mêmes bientôt remplacées par un don en argent. À la même époque, les fondations ne font plus que rarement l'objet d'un acte pendant la vie du donateur, mais sont seulement stipulées dans son testament. Dans les villes, cette évolution est plus précoce que dans les paroisses rurales ; la plupart des rentes sont assises sur des maisons. Par achat et échange, les prêtres cherchent à se constituer pièce à pièce un ensemble cohérent de biens et de rentes, avec une préférence pour les dîmes qui sont achetées à des nobles ou à des marchands et qui sont, en général, levées à dix gerbes une.

Les communautés ont rarement possédé de métairies (deux exemples seulement); encore les ont-elles gérées avec de grandes difficultés. Les propriétés, peu importantes (quinze hectares au maximum), étaient surtout constituées de prés de fauche ou de pâturages. Sont cédés en emphytéose les biens de peu de valeur, trop éloignés ou de dimension trop importante. Parmi les rentes, on distingue les rentes obituaires des rentes constituées, les unes à 5 % et les autres à 8,33 %; au XVIIIe siècle, apparaissent les rentes sur le clergé et sur les tailles, d'un revenu inférieur à 5 %.

En général, le gros des revenus en argent pèse sur la paroisse (et particulièrement sur la ville close), alors que la majeure partie des revenus en grains est fournie par les villages de la paroisse auxquels s'ajoutent les paroisses voisines lorsqu'il s'agit d'une communauté importante. Les rentes seigneuriales étant sujettes à diminution et les rentes en argent perdant de leur valeur, les dîmes, et parfois les propriétés, constituent la richesse toute relative de la communauté.

#### CHAPITRE II

#### LA GESTION ET LE PARTAGE DES REVENUS

À l'origine et pendant longtemps, les communalistes se sont réservé et réparti la perception des dîmes, puis ils prennent l'habitude d'affermer les portions qui sont situées dans des paroisses voisines, de renoncer à leur droit contre paiement d'une rente fixe, ou de laisser le principal décimateur lever le total de la dîme et leur reverser leur part. Plus les dîmes constituaient un bloc cohérent, plus elles étaient une garantie de la subsistance de la communauté, l'autre noyau étant les propriétés, où les modes de gestion suivent la même évolution du faire-valoir direct au bail à ferme. Les prêtres se réservent en général les prés, pour affermer les terres et les bâtiments ainsi que les biens éloignés. La perception des rentes est rendue malaisée par le grand nombre des payeurs; son rapport diminue au fur et à mesure que baisse la valeur des rentes en argent et que s'amenuisent les rentes en grains.

Les revenus sont partagés en lots préparés par le syndic ; ceux-ci sont tirés au sort ou choisis par ordre d'ancienneté suivant les coutumes de la communauté, au cours d'une assemblée qui se tient en août ou septembre. Celui qui a servi toute l'année sans absence reçoit une part entière ; dans les communautés importantes, le curé touche double part. Chacun se voit attribuer une part égale de chaque type de revenus. Tous les revenus ne sont pas portés dans le cartel : messes et services casuels, droits d'entrée, oblations y échappent.

Pour l'ensemble des communautés, le revenu global n'a cessé d'augmenter jusqu'en 1550, alors que les effectifs commençaient déjà à décroître. Par la suite, malgré une reprise des dons dans les années 1630-1670, jamais les «filleuls» n'ont retrouvé, en valeur relative, la situation de richesse du XVIe siècle; l'augmentation de leur revenu individuel vient avant tout de la réduction de leur nombre. Au XVIIIe siècle, le revenu d'un communaliste avoisine celui d'un vicaire.

#### **CHAPITRE III**

#### LE MOUVEMENT DES REVENUS

Dès le XVe siècle, les débiteurs ont su obtenir des communalistes

des réductions de rentes, alors que ces derniers revendent eux-mêmes certaines de leurs rentes pour payer les décimes ou l'amortissement. Au XVIe siècle déjà, la brièveté caractérise le délai de remboursement des rentes constituées, l'argent des «filleuls» étant un fonds où puisent les habitants de la paroisse et des paroisses voisines. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la raréfaction des rentes constituées par des personnes extérieures à la paroisse indique que se rétrécit le champ d'emprise des prêtres sur la campagne. Dans les villes, où leurs clients sont des artisans et des marchands, les prêtres, en tant que prêteurs, ont pu jouer un rôle dans la reprise économique après 1590. De la même manière, quelques communautés rurales importantes consentent des prêts aux paysans jusqu'au milieu du XVIIe siècle. Ce sont surtout les prescriptions par suite de mutations qui provoquent des pertes de rentes, puis, au XVIIIe, les remboursements, notamment ceux qui furent effeçtués en 1720 en billets de banque.

Le nombre des fondations n'est pas suffisant pour compenser ces pertes. Au cours des années fastes du XVIIe siècle, la plupart d'entre elles se font en argent. Passé 1720, leurs auteurs ne se recrutent plus que parmi les très riches et les très pauvres. Le tarissement des rentes obituaires, qui sont l'indicateur du succès de la communauté dans la paroisse, est donc le signe indiscutable de la désaffection du public à l'égard de l'institution.

#### DEUXIÈME SECTION

#### LES PRÊTRES ET LA COMMUNAUTÉ PAROISSIALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### LE RANG SOCIAL

Plus la paroisse est rurale et plus le recrutement de la communauté s'élargit à un grand nombre de villages. Ces prêtres, fils de paysans, qui aident leurs frères et oncles à exploiter la propriété familiale, sont aussi taverniers et marchands : beaucoup entretiennent des relations épisodiques ou suivies avec des femmes de la paroisse. Dans les villes, les communalistes, fils d'artisans ou de commerçants, habitent souvent une maison qui leur appartient en propre. Ils relèvent rarement de cette haute bourgeoisie qui confine à la noblesse. L'entrée d'un membre d'une famille dans la communauté signifie que celle-ci est en pleine mutation sociale, passant, par exemple, de la paysannerie ou de l'artisanat à la marchandise ; la communauté peut contribuer à cette évolution, à l'aide des fonds qu'elle prête et des propriétés qu'elle afferme, ainsi que

par son prestige encore important. Lorsque diminuent ressources et effectifs des communautés, le recrutement se limite, dans les paroisses moyennes, aux familles riches du bourg.

À la campagne, les prêtres vivent dans leur famille et possèdent une partie de l'héritage familial, souvent en indivision. Dans les villes, ils peuvent se procurer des revenus d'appoint par le moyen des chapellenies dont certaines sont réservées aux communalistes. La vie urbaine leur procure également davantage de messes, de processions et autres cérémonies où on les appelle; ils peuvent utiliser le reste de leur temps à des fonctions d'enseignement ou de pastorale. Au XVIIIe, leur niveau intellectuel et moral est en tous points semblable à celui des autres prêtres, la plupart d'entre eux n'étant plus communalistes que par intermittence.

#### CHAPITRE II

#### AU SERVICE DE LA PAROISSE : LES FONDATIONS

Les fondations qui ont culminé au XVIe siècle dans les années 1530-1550, connaissent encore une certaine ampleur, bien que moins considérable, entre 1650 et 1680. Au XVIIe siècle, la situation est donc la suivante: les fondations anciennes sont nombreuses mais peu lucratives, et les nouvelles trop rares. Dès lors, les «filleuls» cessent de vivre de ce revenu. Certes la rémunération des nouvelles créations a suivi sensiblement l'évolution des prix, mais les prêtres, submergés sous les vieilles fondations sans rapport, en viennent à refuser celles qui sont insuffisamment rétribuées, à cesser d'en célébrer de supplémentaires ou à demander à l'évêque d'en réduire le nombre. Leur préférence va aux messes casuelles dont le tarif est fixé par l'autorité épiscopale.

Au XVIIIe siècle, les fondateurs sont très rares ; ils ne demandent souvent que le service minimal de trois messes. Cette forme de piété ne séduit plus les clients traditionnels de la communauté, artisans et petits commerçants. Les prêtres «filleuls» ont mal géré leurs revenus ; leurs charges n'ont cessé de croître ; ils hésitent à engager de coûteux procès pour de petites rentes. Ils se lancent dans la conquête d'autres revenus : places de professeurs ou de vicaires. Ayant reçu la même formation que les autres prêtres, ils perdent leur spécificité. Le curé aspire à réunir leurs revenus (parmi lesquels les dîmes) aux siens propres ; il trouve un écho dans les esprits du temps, dont celui de l'évêque, en les accusant de parasitisme.

#### CHAPITRE III

#### LA RÉVOLUTION ET LES «FILLEULS»

En 1789, les «prêtres filleuls» sont peu nombreux, une quarantaine environ. Le décret du 4 août les prive de leurs dîmes et de certaines de

leurs rentes. La Constitution civile du clergé les laisse subsister mais leur interdit tout recrutement. La loi du 18 août 1792 supprime les communautés et accorde un traitement à leurs membres. Ceux-ci présentent la même proportion, sinon une proportion plus forte, de réfractaires que l'ensemble du clergé du département. Cependant, ils adhèrent largement aux idées révolutionnaires auxquelles leurs familles sont plutôt favorables. Beaucoup trouvent place dans le clergé constitutionnel. Les biens des communautés sont vendus aux enchères et le produit de la vente revient la plupart du temps aux municipalités.

#### CONCLUSION

Le développement considérable qu'a connu l'institution des communalistes dans le diocèse de Limoges, notamment en haute Marche, s'explique, semble-t-il, par la conjonction de deux facteurs : un nombre anormal de prêtres sans bénéfice et l'absence, au même moment, de structures organisées pour encadrer les gestes de la mort. Les communautés font le plein en hommes et en richesses dans la première partie du XVIe siècle. Leur succès dans les campagnes est lié au cadre paroissial : tous les villages délèguent des enfants, l'argent de la paroisse reste sur place et sert à l'édification et au salut des paroissiens. Elles se maintiennent au XVIIe siècle comme élément du faste liturgique post-tridentin, mais elles sont menacées par le contrôle de l'évêque et de son représentant, le curé. Le coup fatal vient finalement de la désaffection des fidèles pour une forme de piété désuète. Leur fortune, somme toute modeste, leur vient surtout des dîmes et des rentes foncières ou seigneuriales. Elles ont pu jouer, à l'époque de leur grande opulence, un rôle non négligeable de bailleur de fonds.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES

Confirmation de la communauté de Saint-Fiel (1508). — Présentation de la communauté d'Ahun aux Agents généraux (1772). — Demande présentée par deux curés auvergnats en vue de la suppression des communautés (août 1789). — Trois actes relatifs aux communautés (1791). — Choix de textes législatifs concernant les communautés (1790 – an II).

76

#### **ANNEXES**

Tableau des communautés creusoises (sources, date de la première mention, effectifs). — Tableaux, graphiques et cartes : répartition des revenus et recrutement. — Fac-similés de documents provenant des archives des communautés.